



**COURRIER RECOMMANDÉ**

Monsieur Claude Gervais  
Président, directeur général  
L'Aide mondiale aux enfants (L'Âme) –  
Aid to Children of the World (ACW)

AUG 27 2001



Monsieur,

**Objet: Vérification - L'Aide mondiale aux enfants (L'Âme) –  
Aid to Children of the World (ACW)**

Nous avons maintenant terminé la revue de la vérification des activités et des livres de L'Aide Mondiale aux enfants (L'Âme) – Aid to Children of the World (ACW) (ci-après, l'« Âme ») effectuée par un vérificateur représentant de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ci-après, l'« ADRC »). Cette vérification couvrait l'exercice financier se terminant le 31 juillet 1995 et celui se terminant le 31 juillet 1996. Nous avons également fait la revue du dossier de l'Âme.

Les résultats de la vérification et de la revue du dossier indiquent que l'Âme ne s'est pas conformée à certaines exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après, la « *Loi* ») concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. Or pour conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré doit se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement, sans quoi le Ministre peut l'aviser de son intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Voici les raisons pour lesquelles nous considérons que l'Âme ne rencontre pas les exigences de la *Loi* nécessaires au maintien de son enregistrement :

.../2

## 1. Défaut de mener des activités de bienfaisance soi-même

Au Canada, les dispositions législatives concernant le traitement fiscal des dons de bienfaisance ne prévoient généralement pas d'allégement fiscal pour les dons faits aux organismes de bienfaisance ou à d'autres types d'organismes situés à l'étranger, pas plus que le système législatif ne permet aux organismes de bienfaisance enregistrés du pays de recueillir des dons pour le compte d'organismes étrangers et de délivrer des reçus pour ces dons. La *Loi* stipule au paragraphe 149.1 (1) qu'une œuvre de bienfaisance doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même. La *Loi* renforce cette exigence à l'alinéa 149.1(2)b), en autorisant le ministre à révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si ce dernier ne dépense pas les sommes requises pour les activités de bienfaisance qu'il mène lui-même ou par des dons à des donataires reconnus.

L'intention du législateur que dénotent les mots « qu'elle [l'œuvre de bienfaisance] mène elle-même », à l'alinéa 149.1(1)a), est d'exiger qu'un organisme de bienfaisance enregistré mène activement ses propres activités de bienfaisance. Il est permis qu'un organisme de bienfaisance fasse agir en son nom un autre organisme ou un particulier. Toutefois, dans ce genre de relation, l'organisme de bienfaisance canadien enregistré doit être responsable de manière directe, effective et constante des activités de bienfaisance auxquelles sont consacrées ses ressources. Le fait que les activités que mène un autre organisme soient compatibles avec les buts et les objectifs de l'organisme de bienfaisance enregistré ne suffit pas pour satisfaire à ce critère opérationnel.

Il n'est pas exigé dans la loi qu'une convention de mandataire soit établie par écrit. Peu importe la forme que revêt la convention, il est essentiel que l'organisme de bienfaisance canadien enregistré fixe les paramètres de sa relation avec son mandataire (agent) en tenant des systèmes de comptabilité et de tenue de livres appropriés.

Or, pour donner sens et effet à la *Loi*, un organisme de bienfaisance doit continuer de s'acquitter de toutes ses obligations, et ce, que les activités soient menées directement, au moyen de conventions de mandataire ou dans le cadre de n'importe quelle autre convention. Bien que nous n'ayons jamais insisté sur la nécessité absolue d'un instrument écrit, nous recommandons cette solution comme moyen de satisfaire aux exigences de la *Loi*. Quelle que soit la formule qu'un organisme de bienfaisance retient pour

s'acquitter de ses obligations, celui-ci doit fournir des documents ou d'autres preuves concrètes pour montrer qu'il a rempli les exigences de la *Loi* en matière de direction et de contrôle de ses ressources.

En outre, aux termes de la *Loi*, il incombe à un organisme de bienfaisance enregistré de faire la preuve qu'il a mené ses propres activités de bienfaisance. Comme la *Loi* exige qu'un organisme de bienfaisance montre qu'il dirige effectivement et contrôle réellement ses propres activités, la convention de mandataire qu'établit cet organisme et la manière dont il la met en œuvre doivent lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose la loi.

La Direction des organismes de bienfaisance a proposé de temps à autre certaines lignes directrices concernant les conventions de mandataire afin d'aider les organismes de bienfaisance à comprendre toutes les exigences de la *Loi*. Pendant un certain nombre d'années, nous avons discuté, au cas par cas, de ces lignes directrices avec des organismes particuliers. Ayant déterminé que le secteur des organismes de bienfaisance avait de plus en plus besoin de renseignements plus détaillés sur le sujet, nous avons mis des lignes directrices à la disposition du public et du secteur dans son ensemble.

En se conformant à ces lignes directrices et en tenant les registres comptables appropriés, un organisme de bienfaisance devrait être en mesure de s'acquitter du fardeau de la preuve qui consiste à établir que sa relation mandant-mandataire existait bel et bien et qu'il dirigeait effectivement et contrôlait réellement ses ressources en tout temps. En dernière analyse, la véritable façon de déterminer si un organisme de bienfaisance était responsable de manière directe, effective et constante de ses ressources et de ses activités n'est pas l'efficacité avec laquelle il a établi une convention de mandataire mais plutôt l'efficacité avec laquelle il l'a mis en œuvre dans le temps. Il incombe donc à l'organisme de bienfaisance de faire la preuve qu'il a convenablement mis en œuvre la convention qu'il prétend avoir établie.

L'existence d'une convention de mandataire écrite ou verbale n'est qu'un seul exemple de la preuve qui est requise pour montrer qu'il existe véritablement une relation mandant-mandataire suffisante. L'organisme de bienfaisance doit montrer, au moyen de preuves documentées, qu'il est survenu des faits concrets qui prouvent l'existence continue de la relation mandant-mandataire. Il doit être en mesure de démontrer à l'ADRC qu'il dirigeait et contrôlait effectivement chacune de ses activités, qu'il était effectivement l'Âme dirigeante. En outre, l'organisme doit fournir les documents de base, les rapports et les divers autres instruments qu'il a reçus de son mandataire (agent)

et qui montrent que, pendant toute la durée de la relation mandant-mandataire, le mandataire a rendu compte de ses activités au mandant de la manière et avec la fréquence voulue pour que ce dernier puisse prendre des décisions éclairées au sujet des ressources et des projets dont il était responsable.

Pour l'application de la *Loi*, lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré ne fait que transférer ses ressources à une autre entité (en supposant que cette dernière soit un donataire non reconnu), mais qu'il omet de diriger effectivement et de contrôler réellement ces ressources, le résultat est le même que s'il était question d'un don fait à un donataire non reconnu. Le fait de permettre à un tel donataire de prendre le contrôle complet des ressources d'un organisme de bienfaisance enregistré annule l'objet et l'intention de la *Loi*.

Voici une série de lignes directrices dont nous nous servons pour nous aider à évaluer dans quelle mesure un organisme de bienfaisance canadien enregistré dirige effectivement et contrôle réellement ses ressources lorsqu'il fait affaire avec une tierce personne ou organisme agissant pour son compte. Nous avons également joint un exemplaire de notre document de travail n° RC1406(F), intitulé « Les organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada », où ces lignes directrices sont analysées plus en détail.

Lorsqu'une convention n'existe que sous forme verbale, ou que certains des éléments susmentionnés ne sont pas explicités dans une convention écrite, l'ADRC examine tous les documents justificatifs ainsi que la conduite des deux parties pour déterminer si l'organisme de bienfaisance canadien enregistré a dirigé effectivement ou contrôlé réellement ses ressources dans le cadre de sa relation avec l'autre organisme. L'organisme de bienfaisance canadien enregistré doit non seulement faire la preuve qu'il existait une convention (écrite ou non écrite) appropriée, mais aussi que cette convention était mise en œuvre d'une manière montrant clairement que l'organisme de bienfaisance canadien enregistré assumait la responsabilité directe, effective et constante des activités de bienfaisance auxquelles il consacrait ses ressources. En fait, l'organisme de bienfaisance canadien enregistré doit montrer que de par la façon dont il mettait en œuvre la convention, il agissait en tant que mandant.

Le fait de mener ses propres activités implique une participation active de l'organisme de bienfaisance enregistré à un programme ou à un projet qui atteint directement un objectif de bienfaisance. Le simple fait qu'un tel organisme approuve un projet et obtienne ensuite des rapports financiers

minimaux sur l'usage des fonds qui sont transférés chaque année n'est pas suffisant pour répondre aux exigences de direction et de contrôle de ses ressources.

En résumé, si un organisme de bienfaisance ne mène pas ses propres activités de bienfaisances, il ne peut choisir que d'établir une entente de mandant-mandataire avec un agent pour effectuer ses activités ou encore faire don de ses ressources à un donataire reconnu. Toutefois, en aucun cas, un organisme de bienfaisance ne peut faire don de ses ressources à un donataire non reconnu.

Dans un premier temps, la vérification a révélé que l'Âme avait transféré des ressources à [REDACTED] dans le cadre de ses projets.

Toutefois, l'Âme ne nous a pas fourni la preuve que [REDACTED] satisfaisait aux exigences énoncées aux alinéas 110.1(a) et b) de la *Loi* pour être considéré comme un donataire reconnu (la liste des donataires reconnus figure à l'*annexe A*, ci jointe).

Par ailleurs, selon vos dires, il y aurait eu une entente de mandant-mandataire entre l'Âme et [REDACTED]. Toutefois, cette entente n'a pas pu nous être fournie car il semblerait qu'elle a disparu lorsque [REDACTED] a quitté. La seule entente fournie par l'Âme consistait une copie d'un protocole passé entre Claude Gervais et [REDACTED]. Ce protocole ne traitait que des activités commerciales entre [REDACTED] et Claude Gervais : rien ne permettait de croire à une relation entre l'Âme et un quelconque mandataire.

Au moment de la vérification, la majorité des pièces justificatives ayant pu justifier les dépenses supportant les sommes d'argent transférées à [REDACTED] n'ont pu être fournies. L'organisme avait déjà été avisé qu'il devait tenir des registres et des livres de comptes. Aucune preuve n'a été fournie au vérificateur pour montrer que les contrôles internes requis étaient en vigueur au sein de l'organisme pour contrôler les ressources de l'organisme.

De plus, lors de la vérification menée pour les exercices financiers terminés les 31 juillet 1986 et 1987, nous avons identifié les lacunes citées ci-haut et nous vous les avons communiquées lors de notre lettre datée du 6 juillet 1990 (dont copie vous est transmise par la présente). La vérification menée pour les exercices financiers terminés les 31 juillet 1995 et 1996 a révélé que l'Âme persistaient à perpétrer principalement les mêmes inobservations pour

lesquelles elle avait été avisée. L'Âme ne nous a pas démontré qu'elle avait tenu compte de notre avis précédent selon lequel elle était tenue de diriger et de contrôler les fonds qu'il envoyait à ses agents.

Dans ce contexte, l'Âme n'agissait pas d'une manière responsable à l'égard des ressources qu'elle transférait à [REDACTED]. Il n'y a peu de preuve que l'Âme n'ait exercé un contrôle important sur les activités pour lesquelles elle a fourni des fonds ou d'autres ressources. Ainsi, l'Âme n'a pas démontré qu'elle avait établi une relation de mandant-mandataire satisfaisante avec [REDACTED] et on ne peut qu'établir qu'il s'agissait de dons à un donataire non reconnu.

Comme il a été dit plus tôt, l'ADRC a besoin de preuves concrètes qu'un organisme de bienfaisance a rempli les exigences que lui impose la *Loi*. Les documents mis à la disposition des vérificateurs étayaient notre prétention selon laquelle l'Âme ne contrôlait pas les projets qu'elle soutenait. De ce fait, aux termes de l'alinéa 168(1)b) de la *Loi*, le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser l'organisme de son intention de révoquer son enregistrement parce qu'il cesse de se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement comme telles.

## **2. Défaut de tenir des livres et registres adéquats**

Le paragraphe 230(2) de la *Loi* stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes dans la forme qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme; et
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente *Loi*.

La vérification a révélé que l'Âme n'avait pas été en mesure de nous fournir les pièces justificatives pour appuyer la très grande majorité de ses dépenses de projet à l'étranger.

La vérification a également relevé que l'Âme avait versé des sommes à des individus sans n'avoir préalablement établi de contrat avec ceux-ci ou encore obtenu de pièces justificatives à cet égard. Par conséquent, l'Âme aurait dû à tout le moins émettre des feuillets T4A à ces individus. L'Âme a donc contrevenu au paragraphe 200(2) du *règlement* de la *Loi*.

L'Âme avait été avisée lors de la vérification de l'exercice financier 1986-1987 qu'il était nécessaire d'obtenir les pièces justificatives appropriées afin de pouvoir démontrer qu'elle contrôlait effectivement ses ressources. Par ailleurs, la vérification pour l'exercice se terminant le 31 juillet 1992 a révélé que la situation s'était passablement améliorée. Ainsi, l'Âme avait été avisée qu'elle ne se conformait pas à la *Loi* concernant le maintien des livres et registres et qu'elle devait remédier à cette lacune. L'Âme n'a pas tenu compte de notre avis antérieur à cet effet.

Conformément à l'alinéa 168(1)e) de la *Loi*, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsque cet organisme omet de se conformer aux articles 230 à 231.5 ou y contrevient.

### **3. Défaut de présenter une déclaration de renseignements contenant l'information requise**

Conformément au paragraphe 149.1(14) de la *Loi* tout organisme de bienfaisance enregistré doit produire, dans les six mois suivant la fin de son exercice financier, sans avis ni mise en demeure, une "Déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements" (formulaire T3010). Chacune doit contenir le formulaire prescrit et les renseignements prescrits.

La vérification a révélé que l'Âme n'avait pas utilisé les mêmes chiffres que ceux utilisés dans ses états financiers préparés par une firme d'expert comptable. À cet effet, une subvention n'avait pas été rapportée et plusieurs dépenses étaient rapportées aux mauvaises lignes. Des actifs apparaissaient sur la déclaration et n'étaient pas rapportés dans les états financiers. Nous étions dans l'impossibilité de déterminer quelles étaient les données financières exactes. Pour l'exercice 1995-1996, l'Âme n'a pas rempli les annexes 1 et 2 de la déclaration de renseignements. L'annexe 1 consistait en un questionnaire et l'annexe 2 servait à déterminer si l'organisme rencontrait le contingent des versements.

Conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi*, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsque cet organisme omet de présenter une déclaration renfermant des renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente *Loi* ou par son *règlement*.

#### **4. Défaut de maintenir un conseil d'administration dont plus de la moitié des membres traitent sans lien de dépendance**

En vertu des exigences du paragraphe 149.1(1) de la *Loi*, pour maintenir sa désignation d'œuvre de bienfaisance, plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables doivent traiter entre eux et avec chacun des autres administrateurs et autres sans lien de dépendance. Autrement, l'organisme est réputé opérer en tant que fondation privée et doit présenter une demande au Ministre à cet effet.

Nous avons relevé qu'actuellement le conseil d'administration de l'Âme est composé de trois administrateurs dont deux des membres sont conjoint et conjointe.

Par conséquent, l'Âme ne remplit pas les conditions pour être considérée comme étant un œuvre de bienfaisance tel que le définit le paragraphe 149.1(1) de la *Loi*.

La vérification a également mis à jour d'autres éléments d'inobservation dont l'importance varie. Toutefois, du fait que les points d'inobservation relevés précédemment sont suffisamment sérieux et peuvent mener à la révocation de l'Âme, nous mettons les points de moindre importance en suspens en attendant que soient réglés les points dont il est précisément question dans la présente lettre.

#### **Conclusion**

Nous espérons avoir démontré que de la façon dont l'Âme mène ses affaires, celle-ci ne rencontre pas les exigences en vertu du paragraphe 149.1(1) de la *Loi*. Lorsqu'un organisme de bienfaisance ne se plie pas aux exigences de la *Loi*, pour le maintien de son enregistrement, l'alinéa 168(1)(b) de la *Loi* prévoit que le ministre peut aviser l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il propose révoquer son enregistrement.

La révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré implique que cet organisme:

1. Perd son statut d'organisme exonéré d'impôt ce qui signifie que l'Âme deviendrait une entité imposable sous la partie I de la *Loi* à moins qu'elle n'ait droit à une exonération d'impôt à titre d'organisme sans but lucratif. Toutefois, il appartient aux bureaux de services fiscaux du Ministère de rendre une décision dans les cas de ce genre;
1. Ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt ce qui signifie que les dons faits à l'organisme ne seraient plus déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*, ni déductibles dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*; et
2. Est assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la *Loi*.

À titre de référence, nous incluons une copie des dispositions décrites dans la *Loi* concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Vous pouvez être en désaccord avec ces observations ou désirez présenter des mesures correctives et les raisons pour lesquelles le Ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Âme. Veuillez nous présenter votre argumentation **dans les 30 jours suivants la date de la présente lettre** à l'adresse suivante :

Sylvain Leblanc, CGA  
320, rue Queen, 12e étage,  
Place de Ville, Tour A,  
Ottawa, Ontario, K1A 0L5

Sans quoi à compter de cette date, le Directeur général de la Direction des organismes de bienfaisance décidera de procéder ou non avec l'intention de révoquer l'enregistrement de L'Aide Mondiale aux enfants (L'Âme) – Aid to Children of the World (ACW) à titre d'organisme de bienfaisance enregistré de la manière prescrite au paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous choisissez que cette affaire soit traitée par une tierce partie, vous devrez nous en aviser par écrit; ceci afin de protéger la confidentialité des affaires de l'Âme avec l'Agence.

Si vous avez des questions ou d'autre correspondance à échanger au sujet de cette affaire, vous pouvez communiquer avec moi au [REDACTED] ou par télécopieur au [REDACTED]

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sylvain Leblanc, CGA.

Division de l'Observation

Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes



MAY 07 2002

**COURRIER RECOMMANDÉ**

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Monsieur Claude Gervais  
Président, directeur général  
L'Aide mondiale aux enfants (L'Âme) –  
Aid to Children of the World (ACW)  
2585 chemin du Fleuve ouest  
Port Saint-François, QC  
J3T 1P1

**Objet: Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de  
L'Aide mondiale aux enfants (L'Âme) –  
Aid to Children of the World (ACW)**

---

Monsieur,

Dans notre lettre qui vous fut expédiée en date du 27 août 2001, dont copie est jointe à la présente, nous vous invitons à nous exposer les raisons pour lesquelles le Ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de L'Aide mondiale aux enfants (L'Âme)- Aid to Children of the World (ACW), (ci-après, l'«Âme») en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après, la «Loi»).

Par la suite, le 5 septembre 2001, vous nous aviez fait parvenir une lettre dans laquelle vous exposiez votre désaccord avec nos constatations. Le 11 octobre 2001, nous avons tenté de vous expédier une lettre, mais sans succès. La lettre qui vous avait été envoyée par courrier recommandé n'a jamais fait l'objet d'une réclamation de votre part au bureau de poste. Le 22 janvier 2002, nous vous retournions cette même lettre à l'adresse non officielle que vous nous aviez communiqué lors d'une conversation téléphonique. Nous vous avons alors invité à nous faire parvenir les documents étayant vos preuves à l'effet que vous aviez mené des activités en conformité avec la *Loi*.

Or, étant donné que le délai de 30 jours qui vous avait été accordé pour nous démontrer que l'Âme avait effectivement mené des activités en conformité avec la *Loi* est écoulé, nous n'avons d'autre choix que de procéder avec un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Âme.

Par ailleurs, nous avons conclu que les constatations relevées lors des vérifications des activités et des livres de l'Âme pour les exercices terminés les 31 juillet 1986 et 1987 de même que pour les exercices terminés les 31 juillet 1995 et 1996 étaient suffisamment graves pour mener à la révocation de l'Âme. Voici les raisons pour lesquelles nous considérons que l'Âme ne rencontre pas les exigences de la *Loi* nécessaires au maintien de son enregistrement :

### **1. Défaut de mener des activités de bienfaisance soi-même**

Au Canada, les dispositions législatives concernant le traitement fiscal des dons de bienfaisance ne prévoient généralement pas d'allégement fiscal pour les dons faits aux organismes de bienfaisance ou à d'autres types d'organismes situés à l'étranger, pas plus que le système législatif ne permet aux organismes de bienfaisance enregistrés du pays de recueillir des dons pour le compte d'organismes étrangers et de délivrer des reçus pour ces dons. La *Loi* stipule au paragraphe 149.1 (1) qu'une œuvre de bienfaisance doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même. La *Loi* renforce cette exigence à l'alinéa 149.1(2)b), en autorisant le ministre à révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si ce dernier ne dépense pas les sommes requises pour les activités de bienfaisance qu'il mène lui-même ou par des dons à des donataires reconnus.

L'intention du législateur que dénotent les mots « qu'elle [l'œuvre de bienfaisance] mène elle-même », à l'alinéa 149.1(1)a), est d'exiger qu'un organisme de bienfaisance enregistré mène activement ses propres activités de bienfaisance. Il est permis qu'un organisme de bienfaisance fasse agir en son nom un autre organisme ou un particulier. Toutefois, dans ce genre de relation, l'organisme de bienfaisance canadien enregistré doit être responsable de manière directe, effective et constante des activités de bienfaisance auxquelles sont consacrées ses ressources. Le fait que les activités que mène un autre organisme soient compatibles avec les buts et les objectifs de l'organisme de bienfaisance enregistré ne suffit pas pour satisfaire à ce critère opérationnel.

Il n'est pas exigé dans la loi qu'une convention de mandataire soit établie par écrit. Peu importe la forme que revêt la convention, il est essentiel que l'organisme de bienfaisance canadien enregistré fixe les paramètres de sa relation avec son mandataire (agent) en tenant des systèmes de comptabilité et de tenue de livres appropriés.

Or, pour donner sens et effet à la *Loi*, un organisme de bienfaisance doit continuer de s'acquitter de toutes ses obligations, et ce, que les activités soient menées directement, au moyen de conventions de mandataire ou dans le cadre de n'importe quelle autre convention. Bien que nous n'ayons jamais insisté sur la nécessité absolue d'un instrument écrit, nous recommandons cette solution comme moyen de satisfaire aux exigences de la *Loi*. Quelle que soit la formule qu'un organisme de bienfaisance retient pour s'acquitter de ses obligations, celui-ci doit fournir des documents ou d'autres preuves concrètes pour montrer qu'il a rempli les exigences de la *Loi* en matière de direction et de contrôle de ses ressources.

En outre, aux termes de la *Loi*, il incombe à un organisme de bienfaisance enregistré de faire la preuve qu'il a mené ses propres activités de bienfaisance. Comme la *Loi* exige qu'un organisme de bienfaisance montre qu'il dirige effectivement et contrôle réellement ses propres activités, la convention de mandataire qu'établit cet organisme et la manière dont il la met en œuvre doivent lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose la loi.

La Direction des organismes de bienfaisance a proposé de temps à autre certaines lignes directrices concernant les conventions de mandataire afin d'aider les organismes de bienfaisance à comprendre toutes les exigences de la *Loi*. Pendant un certain nombre d'années, nous avons discuté, au cas par cas, de ces lignes directrices avec des organismes particuliers. Ayant déterminé que le secteur des organismes de bienfaisance avait de plus en plus besoin de renseignements plus détaillés sur le sujet, nous avons mis des lignes directrices à la disposition du public et du secteur dans son ensemble.

En se conformant à ces lignes directrices et en tenant les registres comptables appropriés, un organisme de bienfaisance devrait être en mesure de s'acquitter du fardeau de la preuve qui consiste à établir que sa relation mandant-mandataire existait bel et bien et qu'il dirigeait effectivement et contrôlait réellement ses ressources en tout temps. En dernière analyse, la véritable façon de déterminer si un organisme de bienfaisance était responsable de manière directe, effective et constante de ses ressources et de ses activités n'est pas l'efficacité avec laquelle il a établi une convention de mandataire mais plutôt l'efficacité avec laquelle il l'a mis en œuvre dans le temps. Il incombe donc à l'organisme de bienfaisance de faire la preuve qu'il a convenablement mis en œuvre la convention qu'il prétend avoir établie.

L'existence d'une convention de mandataire écrite ou verbale n'est qu'un seul exemple de la preuve qui est requise pour montrer qu'il existe véritablement une relation mandant-mandataire suffisante. L'organisme de bienfaisance doit montrer, au moyen de preuves documentées, qu'il est survenu des faits concrets qui prouvent l'existence continue de la relation mandant-mandataire. Il doit être en mesure de démontrer à l'ADRC qu'il dirigeait et contrôlait effectivement chacune de ses activités, qu'il était effectivement l'Âme dirigeante. En outre, l'organisme doit fournir les documents de base, les rapports et les divers autres instruments qu'il a reçus de son mandataire (agent) et qui montrent que, pendant toute la durée de la relation mandant-mandataire, le mandataire a rendu compte de ses activités au mandant de la manière et avec la fréquence voulue pour que ce dernier puisse prendre des décisions éclairées au sujet des ressources et des projets dont il était responsable.

Pour l'application de la *Loi*, lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré ne fait que transférer ses ressources à une autre entité (en supposant que cette dernière soit un donataire non reconnu), mais qu'il omet de diriger effectivement et de contrôler réellement ces ressources, le résultat est le même que s'il était question d'un don fait à un donataire non reconnu. Le fait de permettre à un tel donataire de prendre le contrôle complet des ressources d'un organisme de bienfaisance enregistré annule l'objet et l'intention de la *Loi*.

Voici une série de lignes directrices dont nous nous servons pour nous aider à évaluer dans quelle mesure un organisme de bienfaisance canadien enregistré dirige effectivement et contrôle réellement ses ressources lorsqu'il fait affaire avec une tierce personne ou organisme agissant pour son compte.

Lorsqu'une convention n'existe que sous forme verbale, ou que certains des éléments susmentionnés ne sont pas explicités dans une convention écrite, l'ADRC examine tous les documents justificatifs ainsi que la conduite des deux parties pour déterminer si l'organisme de bienfaisance canadien enregistré a dirigé effectivement ou contrôlé réellement ses ressources dans le cadre de sa relation avec l'autre organisme. L'organisme de bienfaisance canadien enregistré doit non seulement faire la preuve qu'il existait une convention (écrite ou non écrite) appropriée, mais aussi que cette convention était mise en œuvre d'une manière montrant clairement que l'organisme de bienfaisance canadien enregistré assumait la responsabilité directe, effective et constante des activités de bienfaisance auxquelles il consacrait ses ressources. En fait, l'organisme de bienfaisance canadien enregistré doit montrer que de par la façon dont il mettait en œuvre la convention, il agissait en tant que mandant.

Le fait de mener ses propres activités implique une participation active de l'organisme de bienfaisance enregistré à un programme ou à un projet qui atteint directement un objectif de bienfaisance. Le simple fait qu'un tel organisme approuve un projet et obtienne ensuite des rapports financiers minimaux sur l'usage des fonds qui sont transférés chaque année n'est pas suffisant pour répondre aux exigences de direction et de contrôle de ses ressources.

En résumé, si un organisme de bienfaisance ne mène pas ses propres activités de bienfaisances, il ne peut choisir que d'établir une entente de mandant-mandataire avec un agent pour effectuer ses activités ou encore faire don de ses ressources à un donataire reconnu. Toutefois, en aucun cas, un organisme de bienfaisance ne peut faire don de ses ressources à un donataire non reconnu.

### *Constatations*

Dans un premier temps, la vérification a révélé que l'Âme avait transféré des ressources à [REDACTED] dans le cadre de ses projets.

Toutefois, l'Âme ne nous a pas fourni la preuve que [REDACTED] satisfaisait aux exigences énoncées aux alinéas 110.1(a) et b) de la Loi pour être considéré comme un donataire reconnu.

Par ailleurs, selon les dires du représentant de l'Âme, il y aurait eu une entente de mandant-mandataire entre l'Âme et [REDACTED]. Toutefois, cette entente n'a pas pu nous être fournie car il semblerait qu'elle a disparu lorsque [REDACTED] a quitté. La seule entente fournie par l'Âme consistait une copie d'un protocole passé entre Claude Gervais et [REDACTED]. Ce protocole ne traitait que des activités commerciales entre [REDACTED] et Claude Gervais : rien ne permettait de croire à une relation entre l'Âme et un quelconque mandataire.

Au moment de la vérification, la majorité des pièces justificatives ayant pu justifier les dépenses supportant les sommes d'argent transférées à [REDACTED] n'ont pu être fournies. L'organisme avait déjà été avisé qu'il devait tenir des registres et des livres de comptes. Aucune preuve n'a été fournie au vérificateur pour montrer que les contrôles internes requis étaient en vigueur au sein de l'organisme pour contrôler les ressources de l'organisme. Les documents mis à la disposition des vérificateurs étayaient notre prétention selon laquelle l'Âme ne contrôlait pas les projets qu'il soutenait.

De plus, lors de la vérification menée pour les exercices financiers terminés les 31 juillet 1986 et 1987, nous avons identifié les lacunes citées ci-haut et nous vous les avons communiquées lors de notre lettre datée du 6 juillet 1990 (dont copie vous a été transmise lors de notre lettre datée du 27 août 2001). La vérification menée pour les exercices financiers terminés les 31 juillet 1995 et 1996 a révélé que l'Âme persistaient à perpétrer principalement les mêmes inobservations pour lesquelles elle avait été avisée. L'Âme ne nous a pas démontré qu'elle avait tenu compte de notre avis précédent selon lequel elle était tenue de diriger et de contrôler les fonds qu'il envoyait à ses agents.

Dans ce contexte, l'Âme n'agissait pas d'une manière responsable à l'égard des ressources qu'elle transférait à [REDACTED]. Il n'y a peu de preuve que l'Âme n'ait exercé un contrôle important sur les activités pour lesquelles elle a fourni des fonds ou d'autres ressources. Ainsi, l'Âme n'a pas démontré qu'elle avait établi une relation de mandant-mandataire satisfaisante avec [REDACTED] et on ne peut qu'établir qu'il s'agissait de dons à un donataire non reconnu.

### *Conclusion*

L'Âme n'a pas fourni de preuves concrètes et ne nous a pas démontré qu'elle menait des activités de bienfaisances en conformité avec la *Loi*. En conséquence, l'Âme ne remplissait pas les exigences de la *Loi* pour le maintien de son enregistrement tel que le définit l'alinéa 168(1)b) de la *Loi*.

## **2. Défaut de tenir des livres et registres adéquats**

Le paragraphe 230(2) de la *Loi* stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes dans la forme qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme; et
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente *Loi*.

### *Constatations*

La vérification a révélé que l'Âme n'avait pas été en mesure de nous fournir les pièces justificatives pour appuyer la très grande majorité de ses dépenses de projet à l'étranger. La vérification a également révélé que l'Âme avait versé des sommes à des individus sans n'avoir préalablement établi de contrat avec ceux-ci ou encore obtenu de pièces justificatives à cet égard. Par ailleurs, suite aux vérifications précédentes, l'Âme avait été avisée qu'elle ne se conformait pas à la *Loi* concernant le maintien des livres et registres adéquat et qu'elle devait remédier à cette lacune. La vérification pour l'exercice se terminant le 31 juillet 1992 avait par ailleurs révélé que la situation ne s'était que passablement améliorée. L'Âme n'a pas tenu compte de notre avis antérieur à cet effet.

### *Conclusion*

En conséquence, je conclus que l'Âme n'a pas rencontré les exigences de l'alinéa 168(1)e) de la *Loi* qui stipule qu'un organisme de bienfaisance doit se conformer aux articles 230 à 231.5, lesquels requièrent d'un organisme de bienfaisance enregistré qu'il tienne des registres et des livres de compte en la manière appropriée, à défaut de quoi le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser l'organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement.

### **3. Défaut de présenter une déclaration de renseignements contenant l'information requise**

Le paragraphe 149.1(14) de la *Loi* stipule que tout organisme de bienfaisance enregistré doit produire, dans les six mois suivant la fin de son exercice financier, sans avis ni mise en demeure, une "Déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements" (formulaire T3010). Chacune doit contenir le formulaire prescrit et les renseignements prescrits.

### *Constatations*

La vérification a révélé que l'Âme n'avait pas utilisé les mêmes chiffres que ceux inscrits dans ses états financiers préparés par une firme d'expert comptable. À cet effet, une subvention n'avait pas été rapportée et plusieurs dépenses étaient rapportées aux mauvaises lignes. Des actifs apparaissaient sur la déclaration et n'étaient pas rapportés dans les états financiers. Nous étions dans l'impossibilité de déterminer quelles étaient les données financières exactes. Pour l'exercice 1995-1996, l'Âme n'a pas rempli les annexes 1 et 2 de la déclaration de renseignements. L'annexe 1 consistait en un questionnaire et l'annexe 2 servait à déterminer si l'organisme rencontrait le contingent des versements.

### *Conclusion*

En conséquence, je conclus que l'Âme n'a pas rencontré les exigences de l'alinéa 168(1)c) de la *Loi* qui stipule qu'un organisme de bienfaisance doit présenter une déclaration renfermant des renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente *Loi* ou par son règlement, à défaut de quoi le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser l'organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement.

#### **4. Défaut de maintenir un conseil d'administration dont plus de la moitié des membres traitent sans lien de dépendance**

En vertu des exigences du paragraphe 149.1(1) de la *Loi*, pour maintenir sa désignation d'œuvre de bienfaisance, plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables doivent traiter entre eux et avec chacun des autres administrateurs et autres sans lien de dépendance. Autrement, l'organisme est réputé opérer en tant que fondation privée et doit présenter une demande au Ministre à cet effet.

### *Constatations*

Nous avons relevé qu'actuellement le conseil d'administration de l'Âme est composé de trois administrateurs dont deux des membres sont conjoint et conjointe.

*Conclusion*

Par conséquent, l'Âme ne remplit pas les conditions pour être considérée comme étant un œuvre de bienfaisance tel que le définit le paragraphe 149.1(1) de la *Loi*.

**Conclusion**

Je conclus donc que l'Âme ne satisfait pas aux exigences concernant une œuvre de bienfaisance aux termes de l'article 149.1(1) de la *Loi*.

Par conséquent, pour la raison indiquée ci-dessus et conformément au pouvoir conféré au ministre au paragraphe 168(1) de la *Loi* et qui m'a été délégué, je propose la révocation de l'enregistrement de l'Âme. En vertu du paragraphe 168(2) de la *Loi*, la révocation prendra effet à la date de publication dans la Gazette du Canada de l'avis suivant :

Avis est donné par ces présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), c) et e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que je propose la révocation de l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-après et que la révocation de l'enregistrement prend effet à la date de publication de cet avis.

**Nom**

L'Aide mondiale aux enfants (L'Âme) –  
Aid to Children of the World (ACW)  
Port-St-François (QC)

**Numéro d'entreprise**

89235 7641 RR0001

Si vous voulez appeler de cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance conformément aux paragraphes 172(3) et 180(1) de la *Loi*, vous devez déposer un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de cette lettre. La Cour d'appel fédérale se trouve à l'adresse suivante :

Édifice de la Cour suprême  
Rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9

Prière de noter que les Règles de la Cour fédérale obligent l'appelant à remplir des obligations précises pendant un délai déterminé. En particulier, l'appelant doit déposer les documents qui formeront le dossier du cas pour examen par la Cour. Vous pouvez obtenir de la Cour des renseignements sur ces règles.

### Conséquences d'une révocation

À compter de la date de révocation de l'enregistrement de l'Âme, qui est la date de publication de l'avis dans la Gazette du Canada, l'Âme ne sera plus exonérée de l'impôt de la partie I en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et **n'aura plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons.**

En outre, l'Âme peut être assujettie à l'impôt prévu par l'article 188, partie V, de la *Loi*. À titre d'information, j'ai joint à la présente lettre une copie des dispositions pertinentes de la *Loi* qui traitent de la révocation de l'enregistrement, de l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué ainsi que des appels de la décision de révocation (annexe).

En vertu du paragraphe 188(1) de la *Loi*, l'Âme est tenue de payer un impôt dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la révocation. Cet impôt concernant la révocation se calcule dans le formulaire T2046, *Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*, qui est prescrit. La déclaration doit être produite et l'impôt payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Le montant de l'impôt à payer relativement à la révocation est égal au total de la juste valeur marchande des éléments d'actif de l'Âme le jour de l'évaluation et du montant des dons, pour lesquels ont été délivrés des reçus, provenant d'autres organismes de bienfaisance et reçus par l'organisme de bienfaisance après ce jour. Le jour de l'évaluation tombe 120 jours avant la date de mise à la poste de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement. Le montant d'impôt à payer est ensuite réduit de la valeur des éléments d'actifs ou des fonds que l'organisme a transférés à des donataires reconnus, dépensés pour ses activités de bienfaisance, utilisés pour rembourser ses dettes ou payer des frais raisonnables engagés au cours de la période allant du jour de l'évaluation au jour tombant un an après la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, une copie du formulaire T2046.

Je tiens également à vous informer que les organismes qui perdent leur enregistrement peuvent être assujettis aux exigences de l'article 150 de la *Loi* en ce qui concerne la production de déclarations de revenus. Par conséquent, une déclaration de revenus sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, doit être produite auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition relative à un contribuable.

Toutefois, l'Âme pourrait être considérée comme un organisme à but non lucratif, qui est défini à l'alinéa 149(1) de la *Loi*. Le paragraphe 149(12) indique les exigences de production pour un organisme à but non lucratif. Ce sont nos bureaux des services fiscaux qui déterminent si un organisme est à but non lucratif. Je souligne que cette reconnaissance ne donne pas à l'organisme l'autorisation de délivrer des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur les organismes à but non lucratif, veuillez communiquer directement avec votre bureau des services fiscaux, situé au 25, rue des Forges, bureau 111, Trois-Rivières QC G9A 2G4.

Veuillez agréer, Monsieur Gervais, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Maureen Kidd  
Directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes